

Commission municipale du Québec

Date : Le 22 juin 2018

Dossiers : CMQ-66615, CMQ-66635, CMQ-66698

Juge administrative : Sylvie Piérard

**Personne visée par l'enquête : Raymond Morin, maire
Municipalité de Déléage**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie de trois demandes d'enquête en éthique et déontologie (CMQ-66615, CMQ-66635, CMQ-66698), déposées en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM) et visant Raymond Morin, maire de la municipalité de Déléage.

[2] Ces demandes allèguent que monsieur Morin aurait commis des manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Déléage* de 2016 et à celui de 2018².

[3] L'audience est fixée les 5, 6, 7 et 8 juin 2018, à Maniwaki.

[4] Le 29 mai 2018, la procureure de la Commission dépose une liste de manquements allégués révisés. Ce document regroupe les manquements allégués dans les trois dossiers visés par la présente décision.

[5] Le même jour, les procureurs agissant au dossier déposent également une recommandation conjointe³ dans laquelle on retrouve :

- a) un plaidoyer de culpabilité partiel de monsieur Morin;
- b) une requête en suspension conditionnelle des procédures pour d'autres manquements dont les reproches seraient inclus dans les manquements faisant l'objet du plaidoyer de culpabilité;
- c) une requête partielle en irrecevabilité demandant à la Commission de rejeter la demande d'enquête sur 2 volets;
- d) une recommandation commune de sanction.

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement 536-ADM-2016 et règlement 550-ADM-2018.

3. Recommandation conjointe signée 29 mai 2018.

[6] Le 1^{er} juin 2018, une audience a lieu pour entendre les observations des procureurs.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

[7] Les manquements reprochés à monsieur Morin, tel qu'ils sont formulés par la procureure indépendante de la Commission dans un document intitulé *manquements allégués révisés*, sont les suivants :

- « A. Monsieur Raymond Morin, maire de la Municipalité de Déléage, a participé aux discussions sur la question de mettre fin aux mandats de la firme Deveau avocats alors qu'il avait un intérêt indirect dans la question, contrevenant ainsi à l'article 5.3.1 du *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Déléage*, Règlement 536-ADM-2016 (code 2016) et Règlement 550-ADM-2018 (code 2018) :
1. Le ou vers le 30 novembre, lors des discussions du conseil sur les litiges en comité plénier;
 2. Les ou vers les 5 décembre 2017 et 19 mars 2018, lors des discussions et délibérations du conseil sur les résolutions 2017-12-CMQ9671 et 2018-03-CMD9781, et lors des questions des citoyens en séance publique;
 3. Les ou vers les 9 janvier 2018, 6 février 2018 et 3 avril 2018, lors des questions des citoyens en séance publique;
- B. Monsieur Raymond Morin, maire de la Municipalité de Déléage, s'est prévalu de sa fonction pour tenter d'influencer la décision du conseil sur la question de mettre fin aux mandats de la firme Deveau avocats alors qu'il a un intérêt indirect dans la question, contrevenant ainsi à l'article 5.3.2 du Code de 2016 et du Code de 2018 :
4. Le ou vers le 30 novembre 2017, lors des discussions du conseil sur les litiges en comité plénier;
- C. Monsieur Raymond Morin, maire de la Municipalité de Déléage, a omis de divulguer la nature générale de son intérêt et a participé aux délibérations sur la question de mettre fin aux mandats de la firme Deveau avocats, contrevenant ainsi à l'article 5.3.7 du Code de 2016 et du Code de 2018 :
5. Le ou vers le 5 décembre 2017, lors des discussions et délibérations du conseil sur la résolution 2017-12-CMQ9671 en séance publique;
 6. Le ou avant le 19 mars 2018, lors des discussions et délibérations du conseil sur la résolution 2018-03-CMD9781 en séance publique »⁴

4. Document intitulé *Manquements allégués révisés*, daté du 28 mai 2018.

[8] Les articles 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.7 du Code d'éthique et de déontologie de 2016 et de celui de 2018 sont les mêmes. Ils se lisent comme suit :

« 5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

[...]

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.»

[...]

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui. »

LE CONTEXTE

[9] Les faits non contestés suivants permettent de comprendre le contexte.

[10] Le 5 mars 2015, la municipalité de Délage transmet à certains exploitants de carrières et de sablières une facture pour des redevances qui seraient dues pour les

années 2011 à 2014, en vertu du *Règlement décrétant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.*

[11] La municipalité s'appuie sur des relevés du territoire effectués en 2010 et 2014 pour établir le volume de matières extrait des sablières de 2011 à 2014.

[12] Le volume de matières extrait et les redevances dues sont contestés par les exploitants.

[13] Les Entreprises forestières Raymond Morin inc. et Ferme Délégage inc. font partie des exploitants ayant reçu une facture de la municipalité.

[14] Raymond Morin est administrateur de la société Les Entreprises forestières Raymond Morin inc. Cette entreprise est détenue par 9007-1747 Québec inc., dont monsieur Morin est administrateur et actionnaire.

[15] Monsieur Morin n'a aucun intérêt dans l'entreprise Ferme Délégage inc.

[16] Le 6 août 2015, Ferme Délégage inc. paye à la municipalité la facture du 5 mars 2015, sans toutefois reconnaître qu'elle doit ce montant.

[17] Le 7 novembre 2015, Ferme Délégage inc. dépose un recours à la division des petites créances de la Cour du Québec pour réclamer à la municipalité le remboursement des redevances qu'elle a payées en août.

[18] Le 23 décembre 2015, la municipalité dépose un recours à la Cour du Québec pour réclamer à la société Les Entreprises forestières Raymond Morin inc. les redevances facturées le 5 mars 2015.

[19] Le 3 mai 2016, la municipalité mandate la firme Deveau avocats pour continuer les procédures entreprises contre les exploitants de sablières et pour l'accompagnement juridique dans un dossier aux petites créances.

[20] Le 23 août 2016, Les Entreprises forestières Raymond Morin inc. demandent le rejet du recours de la municipalité en invoquant la prescription.

[21] Le 21 octobre 2016, la Cour du Québec reporte au fond la demande en rejet de Les Entreprises forestières Raymond Morin Inc.

[22] Le 21 mars 2017, la division des petites créances de la Cour du Québec accueille la demande de Ferme Délégage inc. au motif que la réclamation du 5 mars 2015 est en partie prescrite et qu'il est impossible de savoir qui des deux exploitants successifs pendant la période de 2011 à 2014, a extrait les produits de la sablière.

- [23] Le 4 avril 2017, la municipalité mandate Deveau avocats pour prendre toutes les mesures requises aux fins de déposer un pourvoi en contrôle judiciaire en lien avec le jugement du 21 mars 2017, rendu par la Cour du Québec dans le dossier Ferme Déléage inc.
- [24] Le 26 avril 2017, le pourvoi en contrôle judiciaire est déposé à la Cour supérieure par la municipalité.
- [25] Le 3 octobre 2017, par sa résolution 2017-10-CMD9633, la municipalité mandate Deveau avocats pour réviser le *Règlement décrétant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*.
- [26] Le 13 novembre 2017, monsieur Morin est assermenté comme maire de Déléage.
- [27] Dès le début de leur mandat, la majorité des membres du conseil souhaitent mettre fin aux frais d'avocats, qu'ils jugent trop élevés.
- [28] Le 30 novembre 2017, il y a une réunion des membres du conseil en comité plénier, lors de laquelle il est question de réduire les frais d'avocats de la municipalité.
- [29] À la suggestion du directeur général, le maire Morin sort alors de la salle puisque l'un des mandats de Deveau avocats est l'accompagnement juridique dans les causes aux petites créances et qu'une de ces causes concerne son entreprise.
- [30] Lorsqu'il revient dans la salle, le maire déclare qu'il faut arrêter le pourvoi en contrôle judiciaire dans le dossier de Ferme Déléage inc. puisqu'il y a peu à gagner et que ça coûte cher à la municipalité.
- [31] La première séance du conseil se tient le 5 décembre 2017.
- [32] Lors de cette séance, le conseil met fin à tous les mandats confiés à la firme Deveau avocats « considérant les coûts très élevés ». Il adopte alors les résolutions suivantes :
- 1) La résolution 2017-12-CMD9670 par laquelle la municipalité se désiste du pourvoi en contrôle judiciaire dans le dossier de *Municipalité de Déléage c. Ferme Déléage*;
 - 2) La résolution 2017-12-CMD9671 par laquelle la municipalité met fin au mandat d'accompagnement du directeur général par la firme Deveau avocats dans 4 causes pendantes à la Cour du Québec, division des petites créances;

- 3) La résolution **2017-12-CMD-9672** par laquelle la municipalité annule la résolution **2017-10-CMD9633** du 3 octobre 2017 mandatant la firme Deveau avocats pour la révision du *Règlement décrétant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*.

[33] Lors de cette même séance du conseil, la municipalité adopte également les résolutions **2017-12-CMD-9673** et **2017-12-CMD9674** par lesquelles elle met fin à deux mandats de la firme Lapointe Beaulieu dans des causes devant la Cour supérieure; ces causes visent à obtenir une ordonnance pour faire cesser des dérogations au *Règlement sur les nuisances* et au *Règlement sur le zonage*. Ces résolutions prévoient que « les membres du conseil désirent réduire les honoraires d'avocats reliés à l'ensemble des causes soumises à la Cour ».

[34] Durant la période de questions, le maire déclare que « le pourvoi, c'est assez, même chose pour les autres causes, c'est assez de dilapider les fonds municipaux ». Il dit que cette décision n'a aucun impact sur le litige sur les redevances opposant son entreprise à la municipalité.

[35] Lors de la séance du conseil du 9 janvier 2018, durant la période de questions, monsieur Morin déclare que « cela aurait coûté trop cher en frais d'avocats dans les causes devant la Cour du Québec, division des petites créances, que la municipalité aurait dû payer cinq fois le prix pour récolter quelques dollars ».

[36] Le climat s'envenime au sein du conseil en raison de la discorde sur les frais d'avocats. La conseillère Michelle Briand cesse d'assister aux comités pléniers.

[37] Lors de la séance du conseil du 6 février 2018, durant la période de questions, les redevances réclamées par la municipalité aux sablières pour les années 2011 à 2014 font l'objet de discussions; monsieur Morin déclare qu'il y a des marges d'erreur quant au volume de matières extrait.

[38] Vers le 3 mars 2018, monsieur Morin reçoit copie de la première plainte le concernant et est informé que la Commission déclenche une enquête en éthique et déontologie le visant.

[39] Le 19 mars 2018, le conseil rescinde les résolutions **2017-12-CMD9671** et **2017-12-CMD9674** au motif que le procès-verbal de la séance du 5 décembre 2017 ne reflète pas la teneur de la réunion du conseil.

[40] Par la résolution **2018-03-CMD9781**, le conseil rescinde la résolution **2017-12-CMD9671** et amende le procès-verbal de la séance du 5 décembre pour y lire : « Considérant les coûts exorbitants facturés par la firme Deveau Avocats, Il est proposé [...] de retirer tous les mandats confiés à la firme Deveau Avocats. »

[41] Par la résolution 2018-03-CMD9782, le conseil rescinde la résolution 2017-12-CMD9674 et amende le procès-verbal de la séance du 5 décembre pour y lire : « Considérant la volonté du conseil de réduire les coûts d'avocats et de mettre fin aux litiges en cours [...] Il est proposé [...] de mandater la firme Lapointe Beaulieu pour produire un désistement dans ces dossiers. »

[42] Lors de la période de questions, le maire affirme que « c'est son avocat qui lui a conseillé de rescinder les résolutions puisque les termes ne sont pas exacts, qu'il s'en est rendu compte en raison de la plainte en éthique et déontologie. »

[43] Le 3 avril 2018, à la période de questions à la fin de la séance, le maire déclare que « c'est normal que le directeur général ne soit pas accompagné par un avocat, puisqu'il n'y a pas d'avocats aux petites créances. »

[44] Le 9 avril 2018, la division des petites créances de la Cour du Québec entend les réclamations de la municipalité sur les redevances de 2011 à 2014, notamment la réclamation visant Les Entreprises forestières Raymond Morin inc. Les demandes sont actuellement prises en délibéré.

QUESTION EN LITIGE

[45] La Commission doit se pencher sur les points suivants :

- a) Le plaidoyer partiel de culpabilité de monsieur Morin et la requête en suspension conditionnelle des procédures pour d'autres manquements dont les reproches seraient inclus dans les manquements faisant l'objet du plaidoyer de culpabilité;
- b) La requête partielle en irrecevabilité visant le rejet à un stade préliminaire de certains manquements reprochés à monsieur Morin;
- c) La recommandation commune de sanction.

PLAIDOYER PARTIEL DE CULPABILITÉ ET SUSPENSION CONDITIONNELLE DES PROCÉDURES

[46] En vue d'une résolution complète des dossiers CMQ-66615, CMQ-66635 et CMQ-66698, monsieur Morin dépose un plaidoyer partiel de culpabilité par lequel il admet, de façon libre et volontaire, avoir commis les manquements à l'article 5.3.1 de son code

d'éthique et de déontologie de 2016 et 2018 (section A des manquements allégués révisés).

[47] Plus spécifiquement, il reconnaît avoir participé aux discussions sur la question de mettre fin aux mandats de la firme Deveau avocats alors qu'il avait un intérêt indirect dans la question:

1. Le ou vers le 30 novembre, lors des discussions du conseil sur les litiges en comité plénier;
2. Les ou vers les 5 décembre 2017 et 19 mars 2018, lors des discussions et délibérations du conseil sur les résolutions 2017-12-CMQ9671 et 2018-03-CMD9781, et lors des questions des citoyens en séance publique;
3. Les ou vers les 9 janvier 2018, 6 février 2018 et 3 avril 2018, lors des questions des citoyens en séance publique.

[48] La Commission accepte le plaidoyer de culpabilité partiel de monsieur Morin.

[49] La procureure de la Commission demande la suspension conditionnelle des procédures pour les manquants aux articles 5.3.2 et 5.3.7, soit les manquements visés aux sections B et C des manquements allégués révisés, et ce, puisque ces manquements sont inclus dans les manquements 5.3.1 faisant l'objet d'une admission de culpabilité.

[50] La Commission est d'avis que la suspension conditionnelle des procédures peut être déclarée lorsque le plaidoyer de culpabilité englobe les infractions faisant l'objet de la demande de suspension conditionnelle des procédures, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier. En effet, monsieur Morin n'a pas plaidé coupable sur les manquements prévus aux sections B et C.

[51] Toutefois, considérant le plaidoyer de culpabilité et la recommandation commune de sanction sur les manquements visés à la section A des manquements allégués révisés et considérant le fait que les infractions contenues aux paragraphes B et C sont moindres et incluses, la Commission considère qu'il y a lieu dans le dossier à l'étude, de prononcer un arrêt des procédures relativement aux manquements des paragraphes B et C.

REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ PARTIELLE VISANT LE REJET DE CERTAINS MANQUEMENTS

[52] La procureure de la Commission demande le rejet de la demande d'enquête sur deux volets :

- 1) Les reproches alléguant que monsieur Morin a un intérêt dans la question du désistement du pourvoi en contrôle judiciaire dans le dossier de Ferme Déléage inc.;
- 2) Les reproches alléguant que monsieur Morin a un intérêt dans la question de l'annulation du mandat à Deveau avocats pour la révision du *Règlement décrétant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.*

[53] Selon la plainte, monsieur Morin contreviendrait ainsi aux articles 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.7 de son code d'éthique et de déontologie.

[54] La procureure soutient que le reproche lié au pourvoi en contrôle judiciaire dans le dossier de Ferme Déléage inc. fait fi du principe d'indépendance de la magistrature. Elle ajoute que le juge de la division des petites créances de la Cour du Québec, saisi de la réclamation de la municipalité contre Les Entreprises forestières Raymond Morin inc., n'est pas lié par la décision du dossier dans Ferme Déléage.

[55] Quant au reproche lié à l'annulation du mandat donné à la firme Deveau avocats pour la révision du règlement, elle soutient que celui-ci est théorique à ce stade-ci, la décision visant uniquement à démarrer ou non le travail de révision.

[56] La Commission accueille la requête en irrecevabilité partielle pour les motifs suivants.

[57] Lorsque la Commission est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie, elle peut au stade préliminaire, mettre fin à l'enquête si elle considère qu'il y a absence de fondement juridique ou d'éléments de preuve pouvant soutenir les allégations de la demande.

[58] Elle peut ainsi rejeter une demande d'enquête à un stade préliminaire si, en tenant pour avérés les faits énoncés, elle est convaincue qu'il n'y a aucune chance de conclure que l'élu a commis un acte dérogatoire et qu'il est inutile de tenir une enquête⁵.

5. Re Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Yvan Berthelot, 2017 CanLII 47409 (QC CMNQ)

[59] Pour commettre un manquement à son code d'éthique et de déontologie, l'intérêt de l'élu doit être réel et palpable et non éventuel ou hypothétique. Il doit également s'agir d'un intérêt distinct de l'intérêt général.

[60] Les paragraphes 5.3.2 et 5.3.7 du code d'éthique et de déontologie précisent qu'ils ne s'appliquent pas dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

[61] Dans le cas à l'étude, la Commission est convaincue que les deux manquements faisant l'objet de la requête en irrecevabilité sont manifestement mal fondés. Même si les faits allégués dans la plainte étaient prouvés, il n'y aurait pas ouverture à la conclusion que monsieur Morin a commis un manquement à son code d'éthique et de déontologie.

[62] Les éléments allégués dans la plainte ne démontrent pas un intérêt réel ou palpable de monsieur Morin ni un intérêt distinct de l'intérêt général. Son intérêt est trop lointain de celui discuté dans la résolution.

[63] En ce qui concerne la participation de monsieur Morin au vote ou aux discussions sur la question du désistement du pourvoi en contrôle judiciaire dans le dossier de Ferme Déléage, monsieur Morin n'a aucun intérêt dans cette entreprise.

[64] Par ailleurs, en ce qui concerne la participation de monsieur Morin au vote ou aux discussions sur la résolution mandatant Deveau avocats pour réviser le *Règlement décrétant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*, la possession par monsieur Morin ou son entreprise d'une carrière ou sablière sur le territoire de la municipalité, n'est pas en soi suffisante pour établir l'existence d'un conflit d'intérêts.

[65] La Commission est d'avis qu'en fonction des faits allégués dans la plainte, qui doivent être tenus pour avérés à cette étape, il n'y a aucune chance de conclure à un acte dérogatoire de l'élu et qu'il est inutile de tenir une enquête. Aucun de ces faits ne permettrait à la Commission de conclure à un manquement après l'instruction de la plainte.

[66] Pour ces motifs, la Commission accueille la requête de la procureure indépendante et conclut qu'il est inutile de tenir une instruction pour les manquements concernant :

- Le désistement du pourvoi en contrôle judiciaire dans le dossier de Ferme Déléage inc.;
- La participation de monsieur Morin au vote sur la résolution mandatant Deveau avocats pour réviser le *Règlement décrétant la constitution d'un*

fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

RECOMMANDATION DE SANCTION COMMUNE

[67] Les deux procureurs recommandent conjointement à la Commission d'imposer comme sanction, le remboursement de toute rémunération, allocation ou toute autre somme reçue par Monsieur Morin, durant la période allant du 8 février au 23 août 2016.

[68] Tout comme en matière disciplinaire, la sanction imposée par la Commission à un élu qui a commis tout manquement à son code d'éthique et de déontologie doit être établie en fonction de différents facteurs, dont la parité, la globalité et la gradation des sanctions.

[69] De plus, en matière d'éthique et de déontologie municipale, la sanction doit tenir compte de la gravité du manquement et des circonstances dans lesquelles il s'est produit.⁶

[70] La sanction doit aussi permettre de rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir envers les institutions et les élus municipaux.

[71] L'article 31 LEDMM prévoit les sanctions que la Commission peut imposer :

« SANCTIONS

31. Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie visé à l'article 3 par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme

6. Article 26 LEDMM.

membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

(La Commission souligne)

[72] Dans l'arrêt Anthony-Cook, la Cour suprême a précisé que le fait de convenir d'une recommandation conjointe relative à la peine en échange d'un plaidoyer de culpabilité constitue une pratique acceptée et souhaitable :

« [25] Le fait, pour les avocats du ministère public et de la défense, de convenir d'une recommandation conjointe relative à la peine en échange d'un plaidoyer de culpabilité constitue une pratique acceptée et tout à fait souhaitable⁷. »

(La Commission souligne)

[73] Selon la Cour suprême, une recommandation conjointe ne devrait être écartée à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit contraire à l'intérêt public :

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.⁸

(La Commission souligne)

[74] La Cour du Québec résume ainsi les principaux critères établis par l'arrêt Anthony-Cook :

« L'arrêt Anthony-Cook :

[48] Le Tribunal retient de l'arrêt *Anthony-Cook* les éléments suivants :

7. *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25.

8. *idem*, par. 32.

- Les recommandations conjointes relatives à la peine constituent un moyen accepté et acceptable d'arriver à une entente sur le plaidoyer et sont essentielles au bon fonctionnement du système de justice pénale;
- Les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires;
- Les recommandations conjointes permettent au système de justice de fonctionner plus efficacement. Sans elles, le système de justice serait mis à genoux et s'effondrerait finalement sous son propre poids;
- Lorsque les ententes sur le plaidoyer sont menées correctement, elles sont bénéfiques non seulement pour les accusés, mais aussi pour les victimes, les témoins, les avocats et l'administration de la justice en général;
- Elles présentent des avantages systémiques importants d'où la nécessité correspondante qu'elles soient raisonnablement certaines;
- De façon générale, les accusés ne renonceront pas à leur droit à un procès sur le fond, et à toutes les garanties procédurales que suppose celui-ci, à moins qu'elles aient une certaine assurance que les juges du procès honoreront, dans la plupart des cas, les ententes conclues par le Ministère public;
- Les avocats du Ministère public et de la défense sont bien placés pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'accusé. En principe, ils connaîtront très bien la situation du contrevenant et les circonstances de l'infraction, ainsi que les forces et les faiblesses de leur position respective;
- L'audition des plaidoiries sur recommandation conjointe ne constitue pas une audience classique de détermination de la peine;
- Le critère de l'intérêt public est celui qui doit être appliqué;
- Selon ce critère, le juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public;
- Le rejet d'une recommandation conjointe doit survenir lorsque celle-ci est à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait une personne renseignée et raisonnable, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner;
- Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé.

[...]

[51] Rappelons que le critère de l'intérêt public fait en sorte qu'un juge ne doit écarter une recommandation conjointe relative à la peine que si elle dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait la personne raisonnable et renseignée de l'ensemble des circonstances de l'affaire à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner.»⁹

(La Commission souligne)

[75] Étant donné la similitude entre la déontologie municipale et le droit disciplinaire, la Commission applique ces critères établis par la Cour suprême¹⁰.

[76] Devant une recommandation commune, la Commission n'a pas à se demander si elle aurait imposé la sanction suggérée, mais plutôt, si celle-ci est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est contraire à l'ordre public¹¹.

[77] Dans le présent dossier, la procureure indépendante et le procureur de l'élu recommandent conjointement à la Commission d'imposer à monsieur Morin le remboursement d'une journée de salaire par journée de manquement, soit 6 jours.

[78] Dans leur recommandation commune, les procureurs énoncent les facteurs aggravants et atténuants suivants :

« FACTEURS AGGRAVANTS

- 1) Monsieur Morin a manqué de prudence;
- 2) Monsieur Morin continue, après le 3 mars 2018, de répondre aux questions des citoyens et participe aux discussions lors des séances après avoir été informé de la première plainte le concernant et du déclenchement d'une enquête par la Commission municipale;

FACTEURS ATTÉNUANTS

- 1) Monsieur Morin reconnaît les manquements;
- 2) Il s'engage à reconnaître publiquement ses erreurs en faisant lecture de la lettre jointe en annexe lors de la première séance ordinaire suivant la décision;
- 3) Il s'agit de la première infraction déontologique de monsieur Morin;

9. *Demers c. Larochelle*, 2018 QCCQ 2373 (CanLII)

10. *Voir : (Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Martin Charron*, 2017 CanLII 83129 (QC CMNQ), paragraphe 44; CMQ-66149, Guillemette, 19 décembre 2017, par. 32 à 34.

11. *idem*, Martin Charron, par. 45.

- 4) L'intention de monsieur Morin était de réduire les frais d'avocats de la Municipalité, et non de s'avantager personnellement;
- 5) L'entreprise de monsieur Morin n'a pas été avantagée directement par les décisions dans lesquelles il a participé aux discussions et délibérations;
- 6) Le plaidoyer de culpabilité survient suffisamment tôt dans le processus pour éviter d'assigner inutilement les témoins;
- 7) Le plaidoyer évite quatre journées d'audience devant le tribunal administratif, ainsi que les frais inhérents, assumés par les citoyens de la Municipalité et les contribuables du Québec.»

[79] Après étude et analyse des circonstances, la Commission conclut que cette recommandation doit être retenue, car elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCEPTE** dans les dossiers CMQ-66615, CMQ-66635, CMQ-66698, le plaidoyer de culpabilité partiel de Raymond Morin pour les manquements à l'article 5.3.1 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Déléage* de 2016 et de 2018 (section A des *manquements allégués révisés*);
- **IMPOSE** globalement à monsieur Morin pour ces manquements, le remboursement de toute rémunération, allocation ou toute autre somme reçue pour chacun des six jours, où les manquements ont été commis;
- **PRONONCE L'ARRÊT DES PROCÉDURES** visant les manquements aux articles 5.3.2 et 5.3.7 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Déléage* de 2016 et de 2018 (section B et C des *manquements allégués révisés*);
- **ACCUEILLE** la demande partielle en irrecevabilité pour les manquements aux articles 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.7 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Déléage* de 2016 et de 2018, alléguant que monsieur Morin a un intérêt dans les questions suivantes :
 - 1) Le pourvoi en contrôle judiciaire dans le dossier de Ferme Déléage inc.;

- 2) Le vote sur la résolution mandatant Deveau avocats pour réviser le *Règlement décrétant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.*

Sylvie Piérard

SYLVIE PIÉRARD
Juge administrative

SP/dc

M^e Julie D'Aragon
D'ARAGON DALLAIRE
Procureure de la Commission

M^e Louis-André Hubert
Procureur de l'élu

Audience tenue à Montréal, le 1^{er} juin 2018

COPIE CONFORME

Ce^{22^e} jour d*juin 2018*
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.